

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.No. 3236 /25
L-TRAV-72/25

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

TRIBUNAL DU TRAVAIL

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
JEUDI 16 OCTOBRE 2025**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Simone PELLEES, juge de paix
Myriam SIBENALER
Tom GEDITZ
Nathalie SALZIG

Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffière assumée

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE**

ENTRE:

PERSONNE1.)

demeurant à L-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE,

comparant en personne,

E T:

la société anonyme SOCIETE1.),

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions.

PARTIE DÉFENDERESSE,

comparant par la société à responsabilité limitée SOREL AVOCAT, établie et ayant son siège social à L-1118 Luxembourg, 13, rue Aldringen, inscrite au barreau du Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250783, représentée aux fins des présentes par Maître Karim SOREL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

en présence de

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, établie et ayant son siège social à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, inscrite au Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B265322, représentée par ses gérants actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Virginie VERDANET, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse, qui a conclu par son courriel envoyé le 24 avril 2025.

FAITS:

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 12 février 2025.

Sur convocations émanant du greffe les parties furent convoquées à l'audience publique du jeudi, 13 mars 2025, 9 heures, salle JP 0.02.

Après deux remises l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 2 octobre 2025, 9 heures, salle JP 0.02, lors de laquelle PERSONNE1.) se présenta en personne et Maître Karim SOREL se présenta pour la partie défenderesse tandis que Maître Virginie VERDANET représentant l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, Fonds pour l'Emploi, a conclu par son courriel envoyé le 24 avril 2025.

Les parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

L'affaire fut prise en délibéré par le tribunal et il rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT:

PROCEDURE

Par requête déposée au greffe en date du 12 février 2025, PERSONNE1.) a fait convoquer la société anonyme SOCIETE1.) devant le tribunal de travail de ce siège pour s'y entendre déclarer abusif le licenciement et pour s'y entendre condamner à lui payer le montant de total de 27.800 euros avec les intérêts légaux

En outre, PERSONNE1.) demande la condamnation de la partie défenderesse à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande, régulière en la forme, est recevable à cet égard.

Par un courrier électronique du 17 septembre 2025, L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, a informé le tribunal du travail qu'il n'a actuellement pas de revendications à formuler dans le cadre de la présente affaire.

Il convient de lui en donner acte et de le mettre hors cause.

FAITS ET MOYENS DES PARTIES

PERSONNE1.) a été engagé par la société SOCIETE1.) en qualité d'électromécanicien D1 suivant un contrat de travail à durée indéterminée ayant pris effet en date du 1^{er} avril 2023.

Par un courrier recommandé du 12 décembre 2024, il a été licencié avec un délai de préavis de deux mois, commençant à courir le 15 décembre 2024 et prenant fin au 14 février 2025, avec dispense de toute prestation de travail pendant le délai de préavis.

Par lettre recommandée du 13 décembre 2024, postée le même jour, PERSONNE1.) a demandé les motifs à la base de son licenciement avec préavis.

L'employeur n'a pas fourni de lettre de motivation à PERSONNE1.) dans le délai légal d'un mois, mais par un courrier recommandé daté du 23 janvier 2025.

Par un courrier de l'organisation syndicale SOCIETE2.) du 17 janvier 2025, le licenciement intervenu a été contesté.

PERSONNE1.) fait plaider que le licenciement serait à déclarer abusif alors que l'employeur n'aurait pas répondu à sa demande de motifs faite par lettre recommandée du 13 décembre 2024.

Les revendications financières de PERSONNE1.) se chiffrent comme suit :

- dommage matériel 12.800,00 €
- dommage moral 15.000,00 €

Concernant le licenciement avec préavis, la partie défenderesse s'est rapportée à prudence de justice. Elle admet ne pas avoir répondu dans les délais légaux au courrier de demande de communication des motifs du requérant, ceci en raison des congés collectifs.

En ce qui concerne les revendications financières du requérant concernant ses préjudices matériel et moral allégués, la société employeuse les conteste dans le principe et quant au quantum.

MOTIFS DE LA DECISION

Quant au licenciement

Par lettre recommandée datée du 13 décembre 2024 et postée le même jour, PERSONNE1.) a demandé les motifs à la base de son licenciement avec préavis intervenu le 12 décembre 2024.

L'article L.124-5 (2) du Code du travail prévoit que l'employeur est tenu d'énoncer avec précision par lettre recommandée, au plus tard un mois après la notification de la lettre recommandée par laquelle le salarié en fait la demande, le ou les motifs du licenciement liés à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service qui doivent être réels et sérieux.

L'employeur admet ne pas avoir communiqué les motifs dans le délai légal d'un mois au requérant.

Dans ces conditions, le licenciement de PERSONNE1.) est abusif.

Quant à l'indemnisation

Préjudice matériel

Conformément à l'article L.124-12 du Code de travail, le salarié licencié de manière abusive a, en principe, droit à des dommages-intérêts tenant compte du préjudice subi par lui du fait de ce chef.

Dans la fixation des dommages-intérêts, il y a lieu de tenir compte notamment de la nature de l'emploi et de l'ancienneté de service du salarié ainsi que des intérêts légitimes tant du salarié que de ceux de l'employeur.

PERSONNE1.) avait une ancienneté de même pas une année au moment de son licenciement.

Il réclame à titre d'indemnisation de son préjudice matériel le montant total de 12.800 euros.

Il a déclaré avoir retrouvé un nouvel emploi avec effet au 15 février 2025.

La partie défenderesse a contesté la demande dans le principe et dans le quantum.

Elle fait plaider que le requérant aurait commencé un nouvel emploi immédiatement après la fin du délai de préavis et n'aurait pas subi de préjudice matériel. Par ailleurs, aucune pièce ne serait versée. Elle fait encore rappeler la faible ancienneté du requérant.

Il appartient au salarié licencié de manière abusive d'établir qu'il a subi un dommage par suite du congédiement abusif. L'indemnisation du dommage matériel d'un salarié abusivement licencié doit être aussi complète que possible.

Néanmoins, le salarié licencié doit prouver qu'il a entrepris les démarches nécessaires pour retrouver un nouvel emploi, afin de pouvoir invoquer la relation causale entre l'éventuel préjudice matériel et le licenciement dont il a fait l'objet.

Par ailleurs, seul le dommage qui se trouve en relation causale directe avec le licenciement doit normalement être pris en considération pour fixer le préjudice matériel.

En l'espèce, PERSONNE1.) n'a versé aucun document pour justifier un préjudice matériel subi.

Dès lors, PERSONNE1.) n'établit pas avoir subi un préjudice matériel après la fin de la période de préavis qui soit en lien causal direct avec son congédiement, de sorte qu'il est à débouter de sa demande en indemnisation de son préjudice matériel.

Préjudice moral

PERSONNE1.) demande encore la condamnation de son ancien employeur à lui payer le montant de 15.000 euros à titre d'indemnisation de son dommage moral.

Le tribunal du travail considère que le montant pour préjudice moral subi par lui du fait de l'atteinte portée à sa dignité de travailleur est à évaluer, compte tenu des circonstances dans lesquelles son licenciement s'est opéré et eu égard également à la brève durée des fonctions assumées auprès de la société employeuse, ex aequo et bono à la somme de 200 euros.

Indemnité de procédure

PERSONNE1.) demande encore au tribunal de condamner son ancien employeur à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette demande n'est cependant pas fondée étant donné qu'il n'a pas établi l'iniquité requise et ce notamment du fait qu'il résulte du dossier qu'il est affilié à un syndicat.

PAR CES MOTIFS

le tribunal du travail de et à Luxembourg
statuant contradictoirement et en premier ressort

reçoit la demande en la forme;

se **déclare** compétent pour en connaître;

donne acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, qu'il n'a pas de revendications à formuler dans le cadre du présent litige;

met hors cause l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi;

déclare abusif le licenciement avec préavis de PERSONNE1.) intervenu le 12 décembre 2024;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice matériel, partant en déboute ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice moral subi pour un montant évalué ex aequo et bono à 200 euros ;

en conséquence:

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 200 euros (deux cent euros) avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde;

rejette la demande de PERSONNE1.) tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Simone PELLEES, juge de paix directeur adjoint de et à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

s. Simone PELLEES

s. Nathalie SALZIG